

Paris, le 7 novembre 2023

---

## Décision du Défenseur des droits n°2023-226

---

### La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Saisie par l'association Y de la situation de Madame X et de ses deux enfants W et V,

Relève des défaillances du conseil départemental de A dans la prise en charge et l'accompagnement de Madame X lorsqu'elle était mineure et mère d'un enfant puis dans sa prise en charge en tant que jeune majeure de moins de 21 ans et mère de deux enfants de moins de trois ans,

- *Sur l'incomplétude du dossier de Madame X et l'absence de communication de ce dernier*

Conclut que le conseil départemental de A a manqué à ses obligations légales en n'établissant aucun projet pour l'enfant pendant près de trois ans, ni aucun projet d'accès à l'autonomie, a manqué de diligences et de rigueur dans la tenue du dossier de Madame X et de ses enfants, portant ainsi atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui lui était confié et dont la tutelle avait été déferée au président du conseil départemental ;

Conclut que le conseil départemental de A a manqué à ses obligations légales d'assurer à Madame X l'accès à son dossier détenu par l'aide sociale à l'enfance pendant plus de six mois ;

Recommande au président du conseil départemental de A :

- De communiquer à Madame X, sans délai, la copie de l'intégralité du dossier détenu par l'aide sociale à l'enfance de A, par voie dématérialisée ou en version papier ;
- D'élaborer le projet pour l'enfant pour chaque enfant bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance, dès le début de la mesure ;
- D'actualiser régulièrement le projet pour l'enfant afin que cet outil évolue avec les besoins de l'enfant et que les objectifs opérationnels et moyens fixés soient réajustés et adaptés en fonction des avancées réalisées avec le mineur et, le cas échéant, sa famille ;
- De veiller à ce que les projets pour l'enfant et projets pour l'autonomie intègrent comme axe de travail et planifient les démarches d'accès au séjour pour les mineurs ressortissants étrangers et ce, dès l'accueil du mineur ;
- D'adopter et diffuser rapidement des consignes concernant la tenue des dossiers en protection de l'enfance et le recueil d'informations essentielles et obligatoires pour assurer le suivi du mineur qui lui est confié, précisant notamment les modalités de transmissions de ces dernières entre les services de l'aide sociale à l'enfance et les structures d'accueil des mineurs ;
- De veiller à conserver la copie des dossiers de déclaration de nationalité française, copie des dossiers de demandes de titres de séjour ou copies des échanges avec les autorités compétentes, de veiller à en remettre copie aux mineurs ou jeunes majeurs que le conseil départemental accompagne ;
- D'envisager un audit de ses services afin de s'assurer de la teneur actuelle des dossiers des mineurs suivis par le conseil départemental de A ;
- De veiller, concernant les mineurs ressortissants étrangers pour lesquels l'accès au séjour se pose à la majorité, que chaque dossier contienne les éléments précis relatifs à la situation juridique et administrative ;
- D'organiser une information accessible et intelligible, de tout mineur ou jeune majeur accueilli en protection de l'enfance, de son droit de consulter le dossier détenu par l'aide sociale à l'enfance et les modalités de cette consultation ;
- D'établir un protocole définissant les modalités de consultation et de communication de ce dossier, lorsqu'un mineur ou un jeune majeur en fait la demande, et le diffuser à l'ensemble de ses services et des structures habilitées.

- Sur l'absence d'accompagnement de Madame X en temps utile dans la reconstitution de son état civil et les carences dans l'accompagnement de cette mineure vulnérable en tant que jeune mère.

Conclut qu'en s'abstenant de chercher un mode de garde pour l'enfant de Madame X, alors mineure sous tutelle du président du conseil départemental de A, et malgré les alertes et demandes des équipes éducatives, ce dernier a porté atteinte au droit à l'éducation de cette dernière et a entravé ses chances d'accéder au séjour à 18 ans, alors qu'elle était éligible à un titre de séjour mention vie privée et familiale ;

Conclut en outre que le conseil départemental a manqué de diligences et porté atteinte au droit à l'identité de la mineure qui lui était confiée en raison de l'absence d'anticipation et de planification des démarches de reconstitution d'état civil ;

Conclut par ailleurs que le conseil départemental de A a manqué à ses obligations légales d'organiser un entretien à 17 ans avec Madame X ;

Recommande au président du conseil départemental de A :

- De réévaluer, tout au long de la prise en charge d'un mineur, l'adéquation entre le mode de prise en charge et les besoins de l'enfant, afin de proposer une prise en charge véritablement adaptée à sa situation et éviter ainsi que celui-ci n'ait besoin de se rapprocher d'associations caritatives pour assurer ses besoins fondamentaux ;
- De veiller, dès l'admission de tout enfant dans ses services, à vérifier l'état civil de ce dernier, à récupérer les documents d'état civil et d'identité le concernant et à ce que la reconstitution et/ou la consolidation de l'état civil des mineurs accueillis soit un axe obligatoirement développé au sein du projet pour l'enfant et au sein du projet d'accès à l'autonomie ;
- D'adopter et diffuser rapidement des protocoles concernant la reconstitution et/ou la consolidation de l'état civil des mineurs qui sont accueillis par les services de protection de l'enfance de A ;
- De prévoir des modules de formation continue pour les services de l'aide sociale à l'enfance et les structures de prise en charge de mineurs ressortissants étrangers afin que les travailleurs sociaux actualisent leurs connaissances en matière d'accès au séjour ;
- De prévoir le financement de modes de garde pour les mineures prises en charge à l'aide sociale à l'enfance devenues mères afin de leur permettre de poursuivre leur scolarité ou leur projet professionnel, d'insérer cet axe de travail au sein du projet pour l'enfant, d'adopter des protocoles précisant les démarches à effectuer en vue de mettre en place ces modalités de garde et listant les structures disponibles dans le département de A, et les diffuser rapidement au sein des services et structures habilitées ;
- De recenser rapidement l'ensemble des mineures prises en charge au sein de l'aide sociale à l'enfance de A qui auraient actuellement besoin de modes de garde pour leurs enfants.

- Sur le refus persistant de reprendre en charge Madame X, jeune majeure de moins de 21 ans dépourvue de soutien familial et ressources financières suffisants, mère de deux enfants de moins de 3 ans, l'absence d'accompagnement vers l'autonomie et le droit au retour de Madame X

Au regard de l'absence de notification de décision écrite, motivée en fait et en droit, à la demande formulée par Madame X au titre de l'article L. 222-5 du CASF, conclut que le conseil départemental de A a violé les droits de Madame X et a manqué à ses obligations ;

Au regard des carences observées dans sa prise en charge en tant que jeune majeure et du refus persistant du conseil départemental de reprendre en charge Madame X et ses enfants, ne disposant pas des ressources financières et de ressources familiales suffisantes, conclut à une violation du droit de Madame X à une prise en charge en tant que jeune majeure vulnérable de moins de 21 ans et à une violation de son droit au retour ;

Au regard du refus persistant d'accompagner Madame X et ses enfants, en tant que mère isolée de deux enfants de moins de trois ans, dans un contexte de violences alléguées du père des enfants à son égard, connu par le conseil départemental, et au regard des conséquences de l'absence de cette prise en charge pour les deux enfants, notamment sur la santé du nourrisson, conclut à une violation de l'intérêt supérieur des deux enfants et au droit de Madame X de bénéficier d'une prise en charge en tant que mère isolée.

Recommande au président du conseil départemental de A :

- De proposer, sans délai, un accompagnement au titre de l'article L .222-5 5° du CASF à Madame X, en tant que jeune majeure de moins de 21 ans ne disposant pas de ressources familiales ou financières suffisantes, incluant notamment un hébergement au sein de la protection de l'enfance, adapté à sa situation et celle de ses enfants, la prise en charge de ses besoins, un mode de garde pour ses enfants et un accompagnement socio-éducatif pour cette jeune femme ;
- De proposer, en complément et sans délai, un accompagnement à Madame X et ses enfants en tant que mère isolée de deux enfants de moins de trois ans, incluant notamment un accompagnement à la parentalité, un suivi psychologique et un accompagnement en tant que victime de violences ;
- D'effectuer, pour tout mineur pris en charge à l'aide sociale à l'enfance, l'entretien à 17 ans ;
- De rappeler à ses services et aux structures habilitées les obligations du conseil départemental concernant l'accompagnement des jeunes majeurs de moins de 21 ans et le droit au retour et d'organiser, le cas échéant, des sessions de formation régulières et continues sur les droits des mineurs et jeunes majeurs accueillis en protection de l'enfance ;
- De rappeler à ses services l'obligation d'examiner toute demande de poursuite de prise en charge ou demande de retour de jeunes majeurs de moins de 21 ans et de notifier, en réponse, une décision motivée en fait et en droit ;
- De rappeler à ses services les obligations du conseil départemental en matière d'accueil et de prise en charge des femmes enceintes et mères isolées d'enfants de moins de 3 ans.

La Défenseure des droits demande au président du conseil départemental de A de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON

---

## Recommandations dans le cadre de l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011

---

### I- FAITS ET PROCEDURE

#### 1- Rappel des faits

1. Le Défenseur des droits a été saisi de la situation de la jeune X, née le 15 avril 2003, âgée de 20 ans, précédemment confiée en tant que mineure non accompagnée à l'aide sociale à l'enfance de A à l'âge de 15 ans et 11 mois par ordonnance de placement provisoire du 27 mars 2019 du procureur de la République de C, et pour laquelle une mesure de tutelle d'État a par la suite été mise en place par jugement du 18 juin 2019.

2. Madame X est mère de deux enfants en bas âge, W né en France le 31 mai 2022, aujourd'hui âgé d'un an et demi, et V né le 13 août 2020 en France, aujourd'hui âgé de trois ans.

3. Madame X, avec ses enfants, a fait l'objet d'une prise en charge au sein du service d'accompagnement maternel et parental de B. Les frais de séjour et d'entretien ont été pris en charge par le président du conseil départemental de A au titre de l'aide sociale à l'enfance.

4. Selon les informations qui nous ont été transmises, cette prise en charge se serait arrêtée brutalement le 31 janvier 2023. La jeune femme et les deux enfants sont, depuis cette date, hébergés de manière précaire et inadaptée dans des hôtels sociaux du SIAO 115 situés à B.

5. En tant que mineure non accompagnée confiée à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans, Madame X a sollicité la délivrance d'une carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale sur le fondement de l'article L. 423-22<sup>1</sup> du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Après lui avoir délivré deux récépissés de demande de titre de séjour vie privée et familiale, la préfecture de A lui a notifié un refus de séjour et une obligation de quitter le territoire français (OQTF), sur le fondement de l'article L. 435-3<sup>2</sup> du CESEDA, par un arrêté du 5 septembre 2022. Madame X a introduit un recours gracieux auprès de la préfecture, puis a sollicité l'admission à l'aide juridictionnelle afin de saisir le juge administratif d'un recours. Celle-ci lui a été accordée totalement le 21 novembre 2022, les recours sont pendants.

6. Madame X, parallèlement à l'instruction du Défenseur des droits, a sollicité par écrit la copie de son dossier ASE le 15 février 2023. Par courrier daté du 3 mars 2023, le service de l'aide sociale à l'enfance de A a répondu à Madame X que « *compte-tenu du nombre important de demandes en cours de traitement et d'un nombre d'absence au sein [du] service, nous vous informons qu'un retard [a été] engendré sur les consultations de dossier. Nous sommes au regret de vous informer que votre demande pourra être traitée pendant le deuxième semestre 2023* ». À ce jour, Madame X n'a toujours pas eu accès à son dossier.

7. Madame X a également adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, une nouvelle demande de prise en charge en tant que jeune majeure de moins de 21 ans en application de l'article L. 222-5-5° du CASF, réceptionnée le 12 avril 2023 par l'aide sociale à l'enfance de A. Aucune réponse écrite n'a été notifiée à Madame X. Les 11 et 12 juin 2023, Madame X a relancé son ancienne éducatrice de l'aide sociale à l'enfance, afin de connaître les suites données à sa demande. Cette dernière lui a indiqué, par SMS, qu'aucune décision

---

<sup>1</sup> Anciennement article L. 313-11-2 Bis du CESEDA : ces articles concernant l'accès au séjour des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans.

<sup>2</sup> Anciennement article L. 313-15 du CESEDA : ces articles concernant l'accès au séjour des mineurs non accompagnés confiés à l'aide sociale à l'enfance après l'âge de 16 ans.

ne lui serait notifiée, précisant que le « *service [avait] bien reçu [son] courrier aidé par le Défenseur des droits* » et que son « *chef de service [avait] fait une réponse au Défenseur des droits. Il [a] indiqué que [le] service ne proposait pas de contrat jeune majeur aux familles, aux mères avec enfants* ».

8. La jeune mère et ses enfants ne disposant d'aucune ressource, l'association Y leur a fait parvenir en urgence le 17 mai 2023 un carnet de chèques services d'un montant de 100 euros. Pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de ses enfants, notamment alimentaires, Madame X a recours aux permanences de l'association U.

9. Le 18 juillet 2023, au regard des carences alimentaires du nourrisson W ayant des impacts sur sa santé, Madame X a sollicité au nom de ses enfants une aide alimentaire en urgence auprès de la maison départementale de la cohésion sociale (MDCS) de B.

## **2- Instruction du Défenseur des droits**

10. Par courrier daté du 3 février 2023, le Défenseur des droits a adressé au conseil départemental de A une demande de réexamen de la situation de Madame X et de ses deux enfants, au regard des dispositions de l'article L. 222-5 du CASF prévoyant, d'une part, la prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance des femmes enceintes et mères isolées d'enfants âgés de moins de trois ans et , d'autre part, le droit à la poursuite de prise en charge des jeunes majeurs de moins de 21 ans précédemment confiés à l'aide sociale à l'enfance par décision de justice ainsi que leur droit au retour. Le Défenseur des droits sollicitait, à cette occasion, la copie de l'intégralité du dossier détenu par l'aide sociale à l'enfance concernant Madame X et ses enfants.

11. Après deux relances, datées du 13 février 2023 et du 1<sup>er</sup> mars 2023, le chef de service de l'aide sociale à l'enfance a transmis la copie du dossier ASE. Par un courrier daté du 20 février 2023, ce dernier a refusé de réexaminer la situation en indiquant au Défenseur des droits que la prise en charge de Madame X au SAMEP (service d'accompagnement maternel et parental) ne se justifiait plus depuis plusieurs mois au regard de ses compétences parentales, que sa prise en charge avait été maintenue jusqu'au 31 janvier 2023 à titre dérogatoire dans l'espoir d'une régularisation de la préfecture, que cette dernière et ses enfants vivaient avec leur père, que la jeune était actuellement sous OQTF et qu'un recours était pendant.

12. Le 29 juin 2023, les services du Défenseur des droits ont contacté Madame X. Lors de cet échange, Madame X a indiqué au Défenseur des droits qu'elle était toujours hébergée dans une chambre d'hôtel au SIAO-115 avec ses enfants, hôtel ne disposant pas de cuisine. Madame X confirmait alors ne pas vivre en couple, être hébergé seule dans la chambre avec ses enfants, et indiquait que leur père se trouvait également hébergé au SIAO-115 en tant qu'homme isolé, dans une situation de grande précarité, sans ressource. Madame X indiquait que le soutien du père des enfants se résumait à garder très ponctuellement les enfants, à sa demande, lorsqu'elle n'avait plus aucun recours. Sans ressources financières, Madame X confirmait au Défenseur des droits continuer à se nourrir et nourrir ses enfants grâce à l'association U.

13. Par courrier daté du 11 juillet 2023, le Défenseur des droits a adressé au président du conseil départemental de A une note récapitulative, indiquant qu'il pourrait conclure à l'existence d'une violation des droits de Madame X et de ses enfants, d'une atteinte à leur intérêt supérieur, ainsi qu'au manquement du conseil départemental à ses obligations, notamment en matière d'accueil d'une mineure confiée sur décision judiciaire dont il était tuteur, en matière d'accompagnement des jeunes majeurs de moins de 21 ans et en matière d'hébergement des mères isolées d'enfants de moins de trois ans.

14. Par courrier daté du 11 août 2023, le président du conseil départemental de A a transmis ses observations au Défenseur des droits et a maintenu sa position, rappelant que le conseil départemental n'avait porté atteinte ni aux droits de Madame X au titre de la protection et l'accompagnement des jeunes majeurs de moins de 21 ans, ni à ses droits au titre de la prise en charge des mères isolées d'enfants de moins de 3 ans en raison de la présence du père des enfants.

15. Le 11 septembre 2023, le Défenseur des droits a pris attache avec Madame X. Celle-ci lui a indiqué que le père des enfants, en situation précaire, était également hébergé au sein du dispositif SIAO-115 de B, mais dans le secteur réservé aux hommes isolés. Madame X et les enfants sont, quant à eux, hébergés au sein du secteur famille. Madame X avertissait d'ailleurs à cette occasion le Défenseur des droits qu'un changement d'hôtel pour elle et ses enfants était prévu le lendemain.

16. Le 12 octobre 2023, le Défenseur des droits a pris attache avec l'assistante sociale suivant Madame X et ses enfants pour une appréhension plus fine de sa situation.

## II- CADRE JURIDIQUE

17. À titre liminaire, il sera rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les personnes de nationalité étrangère bénéficient des prestations d'aide sociale à l'enfance. Pour les autres formes d'aide sociale, elles peuvent en bénéficier à condition qu'elles justifient d'un titre justifiant la régularité de leur séjour en France.

18. L'article L. 112-3 du CASF précise que les interventions au titre de la protection de l'enfance visent à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées. Ces interventions sont également destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

19. Selon l'article L. 221-1 du CASF, le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département notamment chargé d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

### ***1. Les obligations du département à qui un mineur est confié par décision de justice, notamment dans l'accompagnement à l'autonomie et l'accès au séjour***

20. Lieu de recueil et de conservation des informations utiles, qu'elles soient administratives, sociales-éducatives, médicales et paramédicales, le dossier d'un mineur confié à l'aide sociale à l'enfance est la mémoire d'un service sur sa situation. C'est un outil

vivant constitué d'informations recueillies lors de son ouverture, complété tout au long de l'accompagnement du jeune<sup>3</sup>.

21. Le projet pour l'enfant (PPE) est un document obligatoire depuis la réforme du 5 mars 2007<sup>4</sup> et doit être établi<sup>5</sup>, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance ou d'une mesure de protection judiciaire, dans les trois mois de l'admission de l'enfant<sup>6</sup>. Le président du conseil départemental en est le garant. Ce document doit faire l'objet d'une actualisation au fur et à mesure du parcours du mineur.

22. Le dernier alinéa de l'article L. 223-1 du CASF précise que, sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil départemental veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en œuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance.

23. Garantir la continuité éducative dans le parcours du mineur implique évidemment un travail éducatif et pédagogique auprès de lui mais aussi le recueil de toutes les informations nécessaires à la mise en place d'un suivi adapté aux besoins du mineur, au plus près de l'évolution de sa situation, lequel nécessite une organisation et la formalisation de méthodes de travail pour ce faire au sein des services d'aide sociale à l'enfance.

24. Conformément au droit à l'identité garanti conventionnellement<sup>7</sup>, les États parties et leurs institutions sont tenus de respecter le droit de l'enfant de préserver son identité sans le priver d'aucun des éléments qui la constituent<sup>8</sup>. Ainsi, les services de l'aide sociale à l'enfance auxquels est confié un mineur doivent s'assurer rapidement après son admission que ce dernier a un état civil et n'est privé d'aucun élément constituant son identité. Lorsque les services identifient des mineurs privés d'un ou plusieurs éléments de leur identité, ou ne disposant pas de documents d'état civil et d'identité, ils doivent les accompagner rapidement dans la consolidation de leur état civil et planifier les démarches nécessaires. Concernant les mineurs ressortissants étrangers, cet accompagnement est d'autant plus important au regard de la préparation de l'accès au séjour à leur majorité<sup>9</sup>.

25. Il incombe au président du conseil départemental de préparer l'accompagnement vers l'autonomie de tout mineur pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance<sup>10</sup>. Ainsi, conformément à l'article L. 222-5-1 du CASF, un entretien avec les mineurs pris en charge à l'aide sociale à l'enfance doit être organisé un an avant leur majorité afin de faire un bilan du parcours et envisager les conditions de leur accompagnement vers l'autonomie. À cette occasion, les services du conseil départemental doivent élaborer avec le mineur un projet d'accès à l'autonomie, document qui constitue une annexe obligatoire au PPE.

26. Une carence caractérisée du département dans l'accomplissement de sa mission de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance et aux jeunes majeurs de moins de 21 ans, ne disposant pas d'un soutien familial suffisant ou de ressources financières suffisantes, est susceptible de porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale<sup>11</sup>.

---

<sup>3</sup> Fiches thématiques « Santé et social - Aide sociale à l'enfance (ASE) » de la Commission d'accès aux documents administratifs

<sup>4</sup> Loi n°2007-293 du 5 mars 2007, article L 223-1

<sup>5</sup> Article L. 223-1-1 du CASF

<sup>6</sup> Article D. 223-12 du CASF

<sup>7</sup> Article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant, Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> civ., 6 janv. 2010, n°08-18871 ; Article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

<sup>8</sup> Voir notamment CRC/C/83/D/21/2017 §10.17 ; CRC/C/83/D/24/2017 §10.9 ; CRC/C/85/D/26/2017 §9.16 ; CRC/C/85/D/28/2017 §9.15 ; CRC/C/82/D/17/2017 §13.9 ; CRC/C/82/D/27/2017 §9.10

<sup>9</sup> Défenseur des droits, décision n°2023-080 du 28 avril 2023

<sup>10</sup> Conseil d'État, juge des référés, ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2019 n°427278

<sup>11</sup> Conseil d'État, juge des référés, ordonnance du 28 décembre 2017 n°416390 §5 ; ordonnance du 13 avril 2018 n°419537.



## **2. Le droit fondamental à la poursuite de sa prise en charge à l'aide sociale à l'enfance d'un jeune majeur de moins de 21 ans ne disposant pas de ressources financières ou soutien familial suffisants et le droit au retour**

27. Aux termes de l'article L. 222-5 5° du CASF, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article.

28. Il résulte des dispositions des articles L. 111-2 et L. 222-5 du CASF que la circonstance qu'un jeune étranger de moins de vingt et un ans soit en situation irrégulière au regard du séjour ne fait pas obstacle à sa prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance<sup>12</sup>. Le Défenseur des droits a rappelé, à ce titre, qu'en se fondant sur l'irrégularité du séjour des jeunes majeurs pour refuser une prise en charge, le conseil départemental ajoutait une condition non prévue par le législateur<sup>13</sup>.

29. Tel que l'a rappelé le juge des référés du Conseil d'État, en application des dispositions de l'article L. 222-5 du CASF modifiées en 2022<sup>14</sup>, « *les jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans ayant été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un département avant leur majorité bénéficient d'un droit à une nouvelle prise en charge par ce service, lorsqu'ils ne disposent pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants* »<sup>15</sup>. Le législateur a en effet encadré strictement le pouvoir d'appréciation du président du conseil départemental qui ne peut désormais porter que sur deux critères, l'âge et l'absence de ressources ou de soutien familial suffisants.

30. Dès lors, le refus opposé à un jeune majeur de moins de vingt et un ans remplissant ces critères est constitutif d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale<sup>16</sup> que « *constitue le droit à une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance du jeune majeur qui remplit les conditions de l'article L. 222-5 du [CASF]* »<sup>17</sup>.

31. La prise en charge des jeunes majeurs de moins de 21 ans dessinée par l'article L. 222-5 5° du CASF repose sur une approche globale<sup>18</sup> des besoins des jeunes, qui peut être formalisée par la signature d'un « contrat jeune majeur ». Cette approche globale vise à construire une réponse adaptée aux besoins du jeune en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources<sup>19</sup> et ne consiste pas en une satisfaction partielle de besoins d'hébergement<sup>20</sup>. Comme le rappelle l'article R. 222-6 du CASF, le président du conseil départemental peut compléter le projet d'accès à l'autonomie afin de couvrir les besoins suivants : accès à des ressources financières nécessaires à un accompagnement vers l'autonomie ; accès à un logement ou un hébergement ; accès à un emploi, une formation ou un dispositif d'insertion professionnelle ; accès aux soins ; accès à un accompagnement dans les démarches administratives ; accompagnement socio-éducatif visant à consolider et à favoriser le développement physique, psychique, affectif, culturel et social.

---

<sup>12</sup> Conseil d'État, 1<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> chambres réunies, 15 mars 2019, n°422488 ; Conseil d'État, juge des référés, ordonnances du 28 novembre 2022 n°468184 §5 et du 12 décembre 2022, n°469133 §11.

<sup>13</sup> Défenseur des droits, décision n°2022-014 du 11 janvier 2022.

<sup>14</sup> Article 10 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

<sup>15</sup> Conseil d'État, juge des référés, ordonnance du 15 novembre 2022 n°468365, inédit au recueil Lebon, §6 ; ordonnance du 28 novembre 2022 n°468184 §5.

<sup>16</sup> *Ibidem*.

<sup>17</sup> Conseil d'État, juge des référés, ordonnance du 12 décembre 2022, n°469133

<sup>18</sup> Conseil d'État, juge des référés, ordonnance du 12 décembre 2022, n°469133, §10.

<sup>19</sup> CASF, art. L. 222-5-1.

<sup>20</sup> Conseil d'État, juge des référés, ordonnance du 12 décembre 2022, n°469133

32. Le législateur a par ailleurs consacré un véritable droit au retour pour les jeunes majeurs précédemment confiés à l'aide sociale à l'enfance en tant que mineurs, en précisant, que ce droit à une prise en charge est invocable lorsque le jeune ne bénéficie « *plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article* »<sup>21</sup>.

33. Qu'il s'agisse du droit à la poursuite de prise en charge en tant que jeune majeur de moins de 21 ans ou du droit au retour, le législateur n'a pas exclu du bénéfice de ces dispositions les jeunes majeurs de moins de 21 ans qui seraient parents.

34. La prise en charge prévue par l'article L. 222-5 5° du CASF est différente de la prestation prévue à l'article L. 222-5 4° du CASF. Ces deux prestations, prévues par le législateur et dont la compétence relève du département au titre de l'aide sociale à l'enfance, ne sont aucunement exclusives l'une de l'autre, et répondent à des besoins et objectifs spécifiques. Si l'accompagnement des jeunes majeurs de moins de 21 ans s'inscrit dans l'accès à l'autonomie du jeune précédemment confié à l'aide sociale à l'enfance et vise son insertion et son développement dans la société, l'accompagnement prévu pour les femmes enceintes et les mères isolées d'enfants de moins de trois ans visent à accompagner les besoins spécifiques liés à la parentalité et assurer la protection des enfants en bas âge et le respect de leur intérêt supérieur.

### **3. La prise en charge des femmes enceintes et mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans au titre de l'aide sociale à l'enfance.**

35. Selon l'article L. 222-5 4°, sont prises en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental « *les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements ou services qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de celui-ci* ».

36. Le Conseil d'État a rappelé que le rôle de l'État concernant l'hébergement des femmes isolées, enceintes ou accompagnées d'enfants âgés de moins de trois ans, ne revêtait qu'un caractère supplétif en cas de carence du département<sup>22</sup> seul compétent en la matière<sup>23</sup>, et considère, à ce titre, qu'un département commet une faute en refusant systématiquement de financer l'accueil des femmes enceintes et des mères isolées d'enfants de moins de trois ans<sup>24</sup>.

37. Cette prise en charge n'exclut pas que le père de l'enfant entretienne des relations avec ce dernier, puisqu'au contraire les mesures prises au titre de l'article L. 222-5 4° doivent préserver voire aider à restaurer ces relations.

38. L'article L. 222-5-3 du CASF prévoit également que peuvent être pris en charge dans un centre parental, au titre de la protection de l'enfance, les enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. Peuvent également être accueillis, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant.

---

<sup>21</sup> CASF, art. L. 222-5 5°

<sup>22</sup> Conseil d'État, 1<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> chambres réunies, arrêts du 26 avril 2018, n° 407989 §5 et du 1<sup>er</sup> juillet 2020, n° 425528 §8.

<sup>23</sup> Conseil d'État, juge des référés, ordonnance du 10 octobre 2023 n°488766

<sup>24</sup> Dalloz action Droit de la famille - Chapitre 241 - Action sociale en faveur de l'enfance – Sylvie Bernigaud – 2023-2024.

#### **4. L'obligation de motivation en fait et en droit des décisions administratives, dont les décisions d'octroi de prestations d'aide sociale à l'enfance.**

39. L'article R. 223-2 du CASF précise que les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées. Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours. Il résulte de ces dispositions qu'une décision refusant à un jeune majeur une mesure de prise en charge qu'il sollicite doit être motivée et, à ce titre, doit mentionner les considérations de droit et de fait sur lesquelles elle se fonde<sup>25</sup>.

#### **5. L'accès au dossier en protection de l'enfance.**

40. En l'absence de règles spécifiques, l'accès aux documents conservés par l'administration au titre de la protection de l'enfance sont soumis aux règles de droit commun. L'article L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration précisent que les administrations sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande. L'article L. 311-9 du code précité précise que l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur, et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, par consultation gratuite sur place, par la délivrance d'une copie, par courrier électronique ou par publication des informations en ligne. L'importance de l'accès au dossier détenu par l'aide sociale à l'enfance a été illustrée par l'arrêt *Loste c. France*<sup>26</sup>.

### **III- ANALYSE**

#### **1. Sur l'incomplétude du dossier de Madame X et l'absence de communication de ce dernier**

41. Le dossier relatif à la situation de Madame X et de ses deux enfants, détenu par l'aide sociale à l'enfance de A, contenait le rapport d'évaluation de minorité et d'isolement, les documents relatifs à l'orientation nationale de la mineure, les décisions de justice, des rapports d'observations du SAMEP datés du 10 février 2020, 1<sup>er</sup> décembre 2020, 20 avril 2021, du 25 octobre 2021, 25 mai 2022 et 5 décembre 2022, la copie d'échanges de mails avec la préfecture de A datés d'août 2022, la copie du jugement supplétif et la copie de l'extrait des registres de transcription, les justificatifs de paiement de l'assistante familiale en 2019, ainsi que les attestations de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance des frais de séjour, loyer et hygiène au SAMEP.

42. Le Défenseur des droits constate qu'aucun PPE, ni compte-rendu d'entretien à 17 ans ni projet d'accès à l'autonomie, ni copie de la demande de titre de séjour déposée en mars 2021, alors que Madame X était encore mineure, n'y figurent. Le Défenseur des droits constate également qu'aucun rapport antérieur à 2020 n'est présent au dossier, alors que la mineure était confiée à l'aide sociale à l'enfance depuis le 27 mars 2019.

43. À ce jour, Madame X n'a toujours pas eu accès à son dossier, alors que les documents détenus par l'aide sociale à l'enfance sont numérisés et qu'aucune alternative ne lui a été proposée (envoi par courriel ou consultation sur place).

44. Dans son courrier de réponse daté du 11 août 2023, le conseil départemental de A n'apporte aucun élément de réponse et ne contredit pas ces constats.

---

<sup>25</sup> Conseil d'État, 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> chambres réunies, décisions du 21 décembre 2018 n°421325, n°421326, n°421327 et n°420393 ; Cour administrative d'appel de Paris, 3<sup>ème</sup> ch., arrêt du 29 avril 2014, n°13PA03173

<sup>26</sup> CEDH, *Loste c. France*, arrêt du 3 novembre 2022, requête n°59227/12.

45. **La Défenseure des droits conclut que le conseil départemental de A a manqué à ses obligations légales en n'établissant aucun projet pour l'enfant pendant près de trois ans, ni aucun projet d'accès à l'autonomie, a manqué de diligences et de rigueur dans la tenue du dossier de Madame X et de ses enfants, portant ainsi atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui lui était confié et dont la tutelle avait été déferée au président du conseil départemental.**

46. **En s'abstenant d'organiser l'accès de Madame X à son dossier détenu par l'aide sociale à l'enfance pendant plus de six mois, sans proposer d'alternative, la Défenseure des droits conclut que le conseil départemental de A a manqué à ses obligations légales d'assurer l'accès audit dossier.**

## **2. Sur l'absence d'accompagnement de Madame X en temps utile dans la reconstitution de son état civil et les carences dans l'accompagnement de cette mineure vulnérable en tant que jeune mère.**

47. À la lecture des différents rapports, le profil très vulnérable de Madame X est souligné (violences intrafamiliales en Guinée, excision à l'âge de 8 ans, parcours migratoire traumatique). Il apparaît que Madame X a d'abord été placée auprès d'un couple d'assistants familiaux. Après que la mineure a révélé des faits de violences physiques<sup>27</sup> de ces derniers, le conseil départemental l'a accueillie en MECS, puis au SAMEP à l'annonce de sa grossesse. Aucune précision n'est apportée quant au traitement et à l'accompagnement de la mineure sur les violences dénoncées.

48. Les différents rapports soulignent également l'absence de ressources suffisantes de Madame X, alors mineure et maman d'un nourrisson, l'empêchant de pouvoir financer un mode de garde pour son nourrisson afin de pouvoir reprendre une formation, malgré ses efforts constants en ce sens<sup>28</sup>. Cette absence de ressources suffisantes ont conduit la mineure à devoir se rapprocher de l'association U, alors qu'elle était prise en charge par l'aide sociale à l'enfance et sous tutelle du président du conseil départemental<sup>29</sup>. Cette absence de travail autour des modalités de garde a eu un impact important sur la scolarité de la mineure et, à moyen terme, a eu des conséquences non négligeables sur ses chances d'accéder au séjour. En effet, il découle des échanges de mails entre le conseil départemental de A et la préfecture, datés du 30 août 2022<sup>30</sup>, que le refus de séjour est motivé au regard de l'absence d'intégration professionnelle de Madame X.

49. Les différents rapports montrent également que la reconstitution de l'état civil de Madame X n'a véritablement commencé qu'en février 2021, soit deux mois avant la majorité de Madame X, alors que celle-ci était confiée aux services de l'aide sociale à l'enfance de A depuis le 27 mars 2019 et que le président du conseil départemental était le tuteur de Madame

---

<sup>27</sup> Échanges de mails de juillet 2019 avec la directrice enfance famille évoquant la nécessité d'une information préoccupante et un échange avec l'assistante familiale ; rapports de février 2020 et décembre 2020.

<sup>28</sup> Rapport du SAMEP du 5 décembre 2022 p.2 : lorsqu'elle est prise en charge au sein de la MECS « T », Madame X « intègre un dispositif d'insertion scolaire au Lycée S à B où elle est décrite comme assidue et motivée. Elle travaille la lecture et l'écriture du français et réalise un stage dans un restaurant administratif » (...) Après son intégration au SAMEP en 2020, « Elle a le souhait de s'insérer et sollicite des temps pour apprendre le français. Elle a compris qu'elle devrait patienter faute de ressources suffisantes pour assurer un mode de garde. Elle s'est alors investie dans l'apprentissage de la langue française. Elle suit des cours de français chaque semaine avec le R. Elle est également suivie par la mission locale. » Voir également rapport le rapport de la MECS « T » daté du 10 février 2020 : « X a intégré le dispositif UPE2A au lycée S. (...) Elle est très assidue et motivée, désireuse d'apprendre. (...) X a fait un stage de deux semaines au restaurant administratif de B ».

<sup>29</sup> Rapport du SAMEP du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

<sup>30</sup> Échanges de mails daté du 30 août 2022 entre le chef de service de l'aide sociale à l'enfance de A et la cheffe du service des migrations et de l'intégration de la préfecture de A. Dans cet échange initié par l'aide sociale à l'enfance, le chef de service de l'ASE questionne la préfecture « sur les perspectives de régularisation [de Madame X] pour faire évoluer sa prise en charge ». La préfecture indique en réponse le jour même « Il a été décidé de prendre une OQTF à son encontre. Elle ne rentre pas dans les critères pour lui maintenir au droit au séjour, notamment au regard de son intégration professionnelle ».

X depuis juin 2019. Une seconde demande a dû être déposée par le SAMEP en août 2021. Le Défenseur des droits souligne qu'aucune copie de carte consulaire ne figure au dossier de l'aide sociale à l'enfance.

50. Aucun entretien aux 17 ans de la mineure n'apparaît au dossier (*supra*).

51. Dans son courrier de réponse daté du 11 août 2023, le conseil départemental de A n'apporte aucun élément de réponse et ne contredit pas ces constats.

52. La Défenseure des droits constate de sérieuses carences du conseil départemental de A dans l'accompagnement de cette mineure vulnérable qui lui était confiée par décision judiciaire, ayant porté atteinte à son intérêt supérieur, ainsi qu'à son droit à un accompagnement vers la majorité et vers l'autonomie.

**53. La Défenseure des droits conclut qu'en s'abstenant de chercher un mode de garde pour l'enfant de Madame X, alors mineure sous tutelle du président du conseil départemental de A, et malgré les alertes et demandes des équipes éducatives, ce dernier a porté atteinte au droit à l'éducation de cette dernière et a entravé ses chances d'accéder au séjour à 18 ans, alors qu'elle était éligible à un titre de séjour mention vie privée et familiale.**

**54. La Défenseure des droits conclut en outre que le conseil départemental a manqué de diligences et porté atteinte au droit à l'identité de la mineure qui lui était confiée en raison de l'absence d'anticipation et de planification des démarches de reconstitution d'état civil.**

**55. La Défenseure des droits conclut par ailleurs que le conseil départemental de A a manqué à ses obligations légales d'organiser un entretien à 17 ans avec Madame X.**

**3. Sur le refus persistant de reprendre en charge Madame X, jeune majeure de moins de 21 ans dépourvue de soutien familial et ressources suffisants, mère de deux ans de moins de 3 ans et enceinte, l'absence d'accompagnement vers l'autonomie et le non-respect de son droit au retour**

56. Le Défenseur des droits constate tout d'abord qu'aucune décision écrite, motivée en fait et en droit, n'a été notifiée à Madame X quant à la demande qu'elle a adressée au conseil départemental de A le 12 avril 2023, étant rappelé que la réponse au courrier du Défenseur des droits de février 2023 ne saurait constituer une réponse à une demande écrite, qui plus est postérieure, formulée par une jeune majeure de moins de 21 ans au titre de l'article L. 222-5 du CASF.

57. Dans son courrier de réponse daté du 11 août 2023, le conseil départemental de A n'apporte aucun élément de réponse et ne contredit pas ce constat.

58. Qu'il s'agisse de l'accompagnement des jeunes majeurs de moins de 21 ans, précédemment confiés à l'aide sociale à l'enfance, ne disposant pas de soutien familial ou de ressources suffisants, ou de mères d'enfants isolées d'enfants de moins de trois ans, la compétence a été confiée par le législateur aux conseils départementaux (*supra*). Ces deux accompagnements ne sont pas exclusifs d'un de l'autre. Le premier consiste à poursuivre le travail initié du temps de la minorité en vue de l'autonomie et de l'insertion des jeunes majeurs de moins de 21 ans précédemment confiés à l'aide sociale à l'enfance, le second vise à épauler et appuyer les mères isolées dans leur parentalité. Dès lors, la situation de Madame X relève bien de l'aide sociale à l'enfance, et ce, à double titre.

59. Dans son courrier de réponse daté du 11 août 2023, le conseil départemental de A justifie son refus de reprendre en charge Madame X et ses enfants au titre de l'article L. 222-5 5° en indiquant que si Madame est susceptible de « *bénéficiaire en théorie* » des dispositions de cet article, le département dispose d'un large pouvoir d'appréciation sous le contrôle du juge et qu'à ce titre, il peut prendre en considération la situation du jeune majeur au regard du droit au séjour. À l'appui de cette affirmation, le conseil départemental de A vise une décision du Conseil d'État du 15 mars 2019<sup>31</sup>, donc antérieure à la réforme de février 2022.

60. Or, tel que rappelé *supra*, la réforme de février 2022 a restreint le pouvoir d'appréciation des conseils départementaux, qui ne peut désormais porter que sur deux critères, la condition d'âge (avoir moins de 21 ans) et l'absence de ressources familiales ou financières suffisantes. À ce titre, le Conseil d'État a rappelé, en décembre 2022, contrairement à ce que soutient le conseil départemental, que « *le refus d'une telle prise en charge constitue, alors même que [l'intéressé] se trouve, en situation irrégulière sur le territoire français, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance du jeune majeur qui remplit les conditions de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles* »<sup>32</sup>.

61. Le Défenseur des droits souligne en outre qu'il appartient au conseil départemental d'accompagner un mineur qui lui est confié par décision judiciaire vers l'accès au séjour, et donc de travailler sur la consolidation de son état civil (*supra*) et l'accès à la formation, condition essentielle qu'il s'agisse du titre de séjour mention vie privée et familiale ou du titre de séjour mention salarié/travailleur temporaire. Or, le Défenseur des droits note que, malgré les alertes du SAMEP quant à l'absence de travail sur le financement de moyens de garde, y compris à l'arrivée du deuxième enfant, aucun appui du département n'a été réalisé en temps utile sur ce point<sup>33</sup>, mettant Madame X dans l'incapacité de poursuivre le parcours scolaire commencé et suivi avec sérieux<sup>34</sup>. Ce défaut d'accompagnement de la jeune majeure n'a pas permis de rattraper les carences de l'accompagnement vers l'autonomie déjà relevées dans la prise en charge de la mineure (*supra*). Sur ce point, dans son courrier du 11 août 2023, le conseil départemental de A n'apporte pas d'éléments et ne remet pas en cause ces constats.

62. Le Défenseur des droits relève que lorsqu'un accueil en crèche de ses deux enfants a été effectif, soit début septembre 2022, Madame X a immédiatement entamé de nouvelles démarches d'insertion et a commencé un emploi de ménage le 12 septembre 2022, dans le cadre d'un contrat de 4 mois renouvelables avec l'association P<sup>35</sup>. Comme le soulignait le SAMEP dans son rapport, son travail était apprécié et l'association P proposait de la former. Ce rapport du SAMEP souligne d'ailleurs que Madame X était dans l'attente du contrat de travail au moment où la décision portant OQTF a été adoptée. Cette OQTF a entraîné la rupture du contrat de travail.

63. Enfin, le Défenseur des droits souligne que le SAMEP a alerté le conseil départemental dans sa note d'information du 5 décembre 2022 du besoin persistant de soutien éducatif et psychologique de Madame X, de l'absence de solution d'hébergement de la jeune mère et de ses deux enfants en cas d'arrêt de la prise en charge par le département, et soulignait à nouveau l'absence du père. Ce rapport indiquait que la jeune X était prise en charge en tant

---

<sup>31</sup> Conseil d'État, 1<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> réunies, 15 mars 2019 n°422488

<sup>32</sup> Conseil d'État, ordonnance N°469133 du 12 décembre 2022

<sup>33</sup> Rapports du SAMEP du 20 avril 2021, du 25 mai 2022 et du 5 décembre 2022.

<sup>34</sup> Rapport du SAMEP du 5 décembre 2022 p. é : lorsqu'elle est prise en charge au sein de la MECS « T », Madame X « *intègre un dispositif d'insertion scolaire au Lycée S à B où elle est décrite comme assidue et motivée. Elle travaille la lecture et l'écriture du français et réalise un stage dans un restaurant administratif* » (...) Après son intégration au SAMEP en 2020, « *Elle a le souhait de s'insérer et sollicite des temps pour apprendre le français. Elle a compris qu'elle devrait patienter faute de ressources suffisantes pour assurer un mode de garde. Elle s'est alors investie dans l'apprentissage de la langue française. Elle suit des cours de français chaque semaine avec le R. Elle est également suivie par la mission locale.* »

<sup>35</sup> Rapport du SAMEP, 5 décembre 2022, p. 3.

que mère isolée<sup>36</sup> et précisait « *Madame X ne vit pas avec le père des enfants Monsieur Z et celui-ci ne peut l'accueillir ou héberger ses enfants* »<sup>37</sup>.

64. Sur ce point, dans son courrier du 11 août 2023, le conseil départemental de A maintient l'argument de la présence du père des enfants pour refuser de reprendre en charge Madame X et ses enfants. Le président du conseil départemental de A indique ainsi que « *si les rapports des structures peuvent souligner quelques moments de tensions dans le couple, un investissement peut-être moins fort du père à certaines périodes voire un épisode de violence conjugale, il convient de souligner la régularité de la présence du père, (...) son investissement affectif et financier continu vis-à-vis de Madame X et de ses enfants* », leur suivi conjoint par la MDCS de B, la présence du père des enfants lors du rendez-vous du 18 juillet 2023 en vue de mettre en place une aide alimentaire et leur mise à l'abri au SIAO-115 en tant que couple.

65. Le Défenseur des droits relève tout d'abord que la réponse du conseil départemental révèle, par elle-même, la situation d'extrême précarité et de dénuement dans laquelle se trouvent Madame X et ses enfants d'une part, devant solliciter une aide alimentaire et étant hébergés au SIAO 115, ainsi que la situation de grande précarité du père des enfants. Ainsi, la réponse du conseil départemental confirme l'absence de ressources financières suffisantes de Madame X et de ses enfants.

66. Le Défenseur des droits relève en outre qu'aucun justificatif n'est transmis à l'appui des affirmations du conseil départemental alléguant une vie commune et une prise en charge au SIAO 115 en tant que famille de Madame X, des enfants et de leur père. L'ensemble des rapports transmis par le conseil départemental de A démontraient déjà l'absence de vie commune de Madame X et du père des enfants, l'absence de volonté de vivre ensemble, la précarité dans laquelle se trouvait ce dernier, une présence en pointillé de celui-ci se résumant à quelques heures de garde ponctuelles lorsque Madame X ne pouvait faire autrement, voire son absence totale à certains moments<sup>38</sup>.

67. Contactée par les services du Défenseur des droits en septembre 2023, Madame X a confirmé être seule à ce jour, avec ses deux enfants, dans une chambre d'hôtel du SIAO 115 et sans ressources, la conduisant à solliciter l'aide d'associations pour subvenir aux besoins primaires d'alimentation et d'hygiène, ainsi qu'une aide alimentaire. Elle a indiqué au Défenseur des droits avoir été hébergée au sein du même hôtel social SIAO 115 que le père des enfants, mais dans des chambres différentes, et avoir été transférée ponctuellement dans un second hôtel. Madame X a confirmé avoir demandé au nom de ses enfants une aide alimentaire durant l'été, comme l'indique le conseil départemental, au regard de la dégradation de l'état de santé de son plus jeune fils, W, ayant dû être hospitalisé.

68. La précarité de la situation de Madame X et des enfants, ainsi que leur isolement, ont été confirmés en octobre 2023 par l'assistante sociale de la communauté d'agglomérations de B les suivant. Contrairement à ce qu'affirme le conseil départemental, l'assistante sociale a confirmé au Défenseur des droits que Madame X ne faisait pas l'objet d'une mise à l'abri au SIAO-115 avec le père des enfants en tant que couple. Madame X et les enfants sont hébergés au sein du SIAO-115 en tant que famille, le père des enfants est quant à lui hébergé en tant qu'homme seul. L'assistante sociale a ainsi indiqué au DDD qu'ils avaient été hébergés au sein du même hôtel jusqu'en septembre 2023, mais à des étages différents, dans des chambres différentes et sous des statuts différents. Sur ce point, l'assistante sociale de Madame X a précisé au Défenseur des droits que le changement soudain d'hôtel en

---

<sup>36</sup> Rapport du SAMEP du 5 décembre 2022, p. 1.

<sup>37</sup> Ibidem, p. 3.

<sup>38</sup> Rapport du SAMEP du 5 décembre 2022 p.1. Voir également rapport du SAMEP du 25 mai 2022 « le relai [du père de l'enfant] auprès de V reste aléatoire » ; rapport du SAMEP du 25 octobre 2021 qui indique que Madame X et Monsieur Z vivent dans des lieux différents (p.3), que Madame X veut vivre seule (p.5) et que l'appui de Monsieur est un relai pour garder son fils lors de la formation de Madame X (p.5).

septembre 2023 a été organisé par les professionnels suivant Madame X et ses enfants, à la suite « *d'un nouvel épisode de violence de Monsieur Z à l'égard de Madame* ». La professionnelle a ainsi confirmé les violences « *pour le moment psychologiques* » du père des enfants sur Madame et a fait part de l'inquiétude de l'ensemble des professionnels suivant la jeune femme et les enfants. L'assistante sociale a souligné le besoin d'accompagnement de Madame X, en tant que jeune femme de moins de 21 ans mais également en tant que jeune mère. En effet, selon elle, Madame se trouve actuellement en grande souffrance psychologique, en l'absence de soutien et de cadre pour l'épauler avec ses enfants. Contrairement aux affirmations du conseil départemental, l'assistante sociale a indiqué au Défenseur des droits que la demande d'aide alimentaire réalisée le 18 juillet 2023 n'était pas une demande réalisée au nom du couple, mais « *au nom des enfants, par Madame X, avec son RIB personnel* », à la suite des problèmes de santé du nourrisson ayant conduit à son hospitalisation. Concernant la présence du père des enfants ce jour-là, l'assistante sociale a mentionné qu'il lui arrivait ponctuellement d'être présent à certains rendez-vous concernant les enfants et indiquait ne l'avoir rencontré, pour sa part, que trois fois.

69. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Défenseur des droits ne saurait souscrire à l'analyse du conseil départemental évoquant une vie de couple stable et un soutien familial suffisant de la part du père des enfants. En effet, d'une part, il est constant que le père des enfants est hébergé, en tant qu'homme isolé, au sein du SIAO 115 et ne peut donc héberger ses enfants, ce qui était déjà relevé dans les différents rapports du SAMEP (*supra*). D'autre part, l'appui ponctuel de Monsieur Z consistant non pas à subvenir aux besoins des enfants, puisque, de la réponse même du conseil départemental, des aides alimentaires doivent être sollicitées, mais consistant à garder quelques heures les enfants ne saurait être qualifié de soutien familial suffisant ou de participations aux charges familiales. Enfin, le Défenseur des droits souligne qu'au regard des faits de violences du père des enfants sur Madame X, qui ne cesse de demander de l'aide et une prise en charge seule avec ses enfants, et alors que ces violences sont connues du conseil départemental tel que le révèle sa réponse au Défenseur des droits, la présence de Monsieur Z ne saurait être interprétée comme un « investissement affectif » ou un soutien familial suffisant, stable et durable.

**70. Par conséquent, au regard de l'absence de notification de décision écrite, motivée en fait et en droit, à la demande formulée par Madame X au titre de l'article L. 222-5 du CASF, la Défenseure des droits conclut que le conseil départemental de A a violé les droits de Madame X et a manqué à ses obligations.**

**71. Au regard des carences observées dans sa prise en charge en tant que jeune majeure et du refus persistant du conseil départemental de reprendre en charge Madame X et ses enfants, ne disposant pas des ressources financières et de ressources familiales suffisantes, la Défenseure des droits conclut à une violation du droit de Madame X à une prise en charge en tant que jeune majeure vulnérable de moins de 21 ans et à une violation de son droit au retour.**

**72. Au regard du refus persistant d'accompagner Madame X et ses enfants, en tant que mère isolée de deux enfants de moins de trois ans, dans un contexte de violences alléguées connu par le conseil départemental, et au regard des conséquences de l'absence de cette prise en charge pour les deux enfants, notamment sur la santé du nourrisson, la Défenseure des droits conclut à une violation de l'intérêt supérieur des deux enfants et au droit de Madame X de bénéficier d'une prise en charge en tant que mère isolée.**

## **DÉCISION**

Au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :



Relève des défaillances du conseil départemental de A dans la prise en charge et l'accompagnement de Madame X lorsqu'elle était mineure et mère d'un enfant puis dans sa prise en charge en tant que jeune majeure de moins de 21 ans et mère de deux enfants de moins de trois ans,

- Sur l'incomplétude du dossier de Madame X et l'absence de communication de ce dernier

Conclut que le conseil départemental de A a manqué à ses obligations légales en n'établissant aucun projet pour l'enfant pendant près de trois ans, ni aucun projet d'accès à l'autonomie, a manqué de diligences et de rigueur dans la tenue du dossier de Madame X et de ses enfants, portant ainsi atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant qui lui était confié et dont la tutelle avait été déferée au président du conseil départemental ;

Conclut que le conseil départemental de A a manqué à ses obligations légales d'assurer à Madame X l'accès à son dossier détenu par l'aide sociale à l'enfance pendant plus de six mois ;

Recommande au président du conseil départemental de A :

- De communiquer à Madame X, sans délai, la copie de l'intégralité du dossier détenu par l'aide sociale à l'enfance de A, par voie dématérialisée ou en version papier ;
  - D'élaborer le projet pour l'enfant pour chaque enfant bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance, dès le début de la mesure ;
  - D'actualiser régulièrement le projet pour l'enfant afin que cet outil évolue avec les besoins de l'enfant et que les objectifs opérationnels et moyens fixés soient réajustés et adaptés en fonction des avancées réalisées avec le mineur et, le cas échéant, sa famille ;
  - De veiller à ce que les projets pour l'enfant et projets pour l'autonomie intègrent comme axe de travail et planifient les démarches d'accès au séjour pour les mineurs ressortissants étrangers et ce, dès l'accueil du mineur ;
  - D'adopter et diffuser rapidement des consignes concernant la tenue des dossiers en protection de l'enfance et le recueil d'informations essentielles et obligatoires pour assurer le suivi du mineur qui lui est confié, précisant notamment les modalités de transmissions de ces dernières entre les services de l'aide sociale à l'enfance et les structures d'accueil des mineurs ;
  - De veiller à conserver la copie des dossiers de déclaration de nationalité française, copie des dossiers de demandes de titres de séjour ou copies des échanges avec les autorités compétentes, de veiller à en remettre copie aux mineurs ou jeunes majeurs que le conseil départemental accompagne ;
  - D'envisager un audit de ses services afin de s'assurer de la teneur actuelle des dossiers des mineurs suivis par le conseil départemental de A ;
  - De veiller, concernant les mineurs ressortissants étrangers pour lesquels l'accès au séjour se pose à la majorité, que chaque dossier contienne les éléments précis relatifs à la situation juridique et administrative ;
  - D'organiser une information accessible et intelligible, de tout mineur ou jeune majeur accueilli en protection de l'enfance, de son droit de consulter le dossier détenu par l'aide sociale à l'enfance et les modalités de cette consultation ;
  - D'établir un protocole définissant les modalités de consultation et de communication de ce dossier, lorsqu'un mineur ou un jeune majeur en fait la demande, et le diffuser à l'ensemble de ses services et des structures habilitées.
- Sur l'absence d'accompagnement de Madame X en temps utile dans la reconstitution de son état civil et les carences dans l'accompagnement de cette mineure vulnérable en tant que jeune mère.

Conclut qu'en s'abstenant de chercher un mode de garde pour l'enfant de Madame X, alors mineure sous tutelle du président du conseil départemental de A, et malgré les alertes et demandes des équipes éducatives, ce dernier a porté atteinte au droit à l'éducation de cette dernière et a entravé ses chances d'accéder au séjour à 18 ans, alors qu'elle était éligible à un titre de séjour mention vie privée et familiale ;

Conclut en outre que le conseil départemental a manqué de diligences et porté atteinte au droit à l'identité de la mineure qui lui était confiée en raison de l'absence d'anticipation et de planification des démarches de reconstitution d'état civil ;

Conclut par ailleurs que le conseil départemental de A a manqué à ses obligations légales d'organiser un entretien à 17 ans avec Madame X ;

Recommande au président du conseil départemental de A :

- De réévaluer, tout au long de la prise en charge d'un mineur, l'adéquation entre le mode de prise en charge et les besoins de l'enfant, afin de proposer une prise en charge véritablement adaptée à sa situation et éviter ainsi que celui-ci n'ait besoin de se rapprocher d'associations caritatives pour assurer ses besoins fondamentaux ;
- De veiller, dès l'admission de tout enfant dans ses services, à vérifier l'état civil de ce dernier, à récupérer les documents d'état civil et d'identité le concernant et à ce que la reconstitution et/ou la consolidation de l'état civil des mineurs accueillis soit un axe obligatoirement développé au sein du projet pour l'enfant et au sein du projet d'accès à l'autonomie ;
- D'adopter et diffuser rapidement des protocoles concernant la reconstitution et/ou la consolidation de l'état civil des mineurs qui sont accueillis par les services de protection de l'enfance de A ;
- De prévoir des modules de formation continue pour les services de l'aide sociale à l'enfance et les structures de prise en charge de mineurs ressortissants étrangers afin que les travailleurs sociaux actualisent leurs connaissances en matière d'accès au séjour ;
- De prévoir le financement de modes de garde pour les mineures prises en charge à l'aide sociale à l'enfance devenues mères afin de leur permettre de poursuivre leur scolarité ou leur projet professionnel, d'insérer cet axe de travail au sein du projet pour l'enfant, d'adopter des protocoles précisant les démarches à effectuer en vue de mettre en place ces modalités de garde et listant les structures disponibles dans le département de A, et les diffuser rapidement au sein des services et structures habilitées ;
- De recenser rapidement l'ensemble des mineures prises en charge au sein de l'aide sociale à l'enfance de A qui auraient actuellement besoin de modes de garde pour leurs enfants.

- Sur le refus persistant de reprendre en charge Madame X, jeune majeure de moins de 21 ans dépourvue de soutien familial et ressources financières suffisants, mère de deux enfants de moins de 3 ans, l'absence d'accompagnement vers l'autonomie et le droit au retour de Madame X

Au regard de l'absence de notification de décision écrite, motivée en fait et en droit, à la demande formulée par Madame X au titre de l'article L. 222-5 du CASF, conclut que le conseil départemental de A a violé les droits de Madame X et a manqué à ses obligations ;

Au regard des carences observées dans sa prise en charge en tant que jeune majeure et du refus persistant du conseil départemental de reprendre en charge Madame X et ses enfants, ne disposant pas des ressources financières et de ressources familiales suffisantes, conclut à une violation du droit de Madame X à une prise en charge en tant que jeune majeure vulnérable de moins de 21 ans et à une violation de son droit au retour ;

Au regard du refus persistant d'accompagner Madame X et ses enfants, en tant que mère isolée de deux enfants de moins de trois ans, dans un contexte de violences alléguées du père des enfants à son égard, connu par le conseil départemental, et au regard des conséquences de l'absence de cette prise en charge pour les deux enfants, notamment sur la santé du nourrisson, conclut à une violation de l'intérêt supérieur des deux enfants et au droit de Madame X de bénéficier d'une prise en charge en tant que mère isolée.

Recommande au président du conseil départemental de A :

- De proposer, sans délai, un accompagnement au titre de l'article L.222-5 5° du CASF à Madame X, en tant que jeune majeure de moins de 21 ans ne disposant pas de ressources familiales ou financières suffisantes, incluant notamment un hébergement au sein de la protection de l'enfance, adapté à sa situation et celle de ses enfants, la prise en charge de ses besoins, un mode de garde pour ses enfants et un accompagnement socio-éducatif pour cette jeune femme ;
- De proposer, en complément et sans délai, un accompagnement à Madame X et ses enfants en tant que mère isolée de deux enfants de moins de trois ans, incluant notamment un accompagnement à la parentalité, un suivi psychologique et un accompagnement en tant que victime de violences ;
- D'effectuer, pour tout mineur pris en charge à l'aide sociale à l'enfance, l'entretien à 17 ans ;
- De rappeler à ses services et aux structures habilitées les obligations du conseil départemental concernant l'accompagnement des jeunes majeurs de moins de 21 ans et le droit au retour et d'organiser, le cas échéant, des sessions de formation régulières et continues sur les droits des mineurs et jeunes majeurs accueillis en protection de l'enfance ;
- De rappeler à ses services l'obligation d'examiner toute demande de poursuite de prise en charge ou demande de retour de jeunes majeurs de moins de 21 ans et de notifier, en réponse, une décision motivée en fait et en droit ;
- De rappeler à ses services les obligations du conseil départemental en matière d'accueil et de prise en charge des femmes enceintes et mères isolées d'enfants de moins de 3 ans.

La Défenseure des droits demande au président du conseil départemental de A de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Claire HÉDON